

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE ST-HUGUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 344-23, LIMITANT LA VITESSE SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE DU MOULIN.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire sur les chemins publics dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance tenue le 3 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE AUDREY LUSSIER, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD TURCOTTE ET RÉSOLU :

Que le conseil adopte le règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 50 km sur la route du Moulin, entre le numéro civique 606 et l'intersection du 3^e rang et de la route du Moulin.

Article 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent règlement.

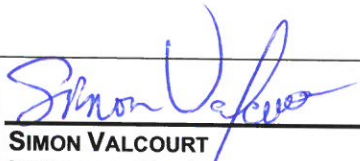
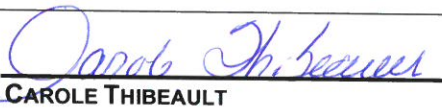
Article 4

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Hugues, ce 7 novembre 2023.

 SIMON VALCOURT Maire suppléant	 CAROLE THIBEAULT Directrice générale et greffière-trésorière
---	--

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	3 octobre 2023	
Adoption du règlement	7 novembre 2023	Rés. # 23-11-206
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	14 novembre 2023	